

# **GE\_GERICHTE ATAS/1092/2018 vom 26. November 2018**

GE Cour de justice, 2018-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1092\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1092_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1092/2018 du 26 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1092/2018 del 26 novembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) concernant les prestations complémentaires familiales au sens de l'art. 36A LPCC en vigueur dès le 1er novembre 2012. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Selon l'art. 1A al. 2 LPCC, les prestations complémentaires familiales sont régies par les dispositions figurant aux titres IIA et III de la LPCC, les dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires; LPC - RS 831.30) auxquelles la LPCC renvoie expressément, les dispositions d'exécution de la loi fédérale désignées par règlement du Conseil d'État et la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830).

### **E. 3**

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 43 LPCC).

### **E. 4**

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si le recourant peut bénéficier d'une remise de l'obligation de restituer la somme de CHF 2'437.-.

### **E. 5**

a. À teneur de l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1). Selon l'art. 3 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision (al. 1). L'assureur indique la possibilité d'une remise dans la décision en restitution (al. 2). L'assureur décide dans sa décision de renoncer à la restitution lorsqu'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies (al. 3). Selon l'art. 4 al. 1, 2, 4 et 5 OPGA, la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile (al. 1). Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (al. 2).

A/2689/2018 - 4/5 - La demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard trente jours à compter

de l'entrée en force de la décision de restitution (al. 4). La remise fait l'objet d'une décision (al. 5). Selon l'art. 5 al. 1 OPGA, il y a situation difficile, au sens de l'art. 25 al. 1 LPGA, lorsque les dépenses reconnues par la LPC et les dépenses supplémentaires au sens de l'al. 4 sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC. b. Selon l'art. 42 LPCC, les décisions prises par le service peuvent être attaquées, dans un délai de trente jours suivant leur notification, par la voie de l'opposition auprès de l'autorité qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure (al. 1). L'opposition doit être motivée et contenir des conclusions. Elle peut être écrite ou orale. Le règlement d'exécution fixe la procédure (al. 2). La procédure d'opposition est gratuite (al. 3). La décision sur opposition doit être rendue dans un délai approprié. Elle est écrite et motivée. Elle mentionne expressément le délai de recours et l'autorité auprès de laquelle il peut être formé recours (al. 4).

#### **E. 6**

En l'occurrence, à la suite de la décision de restitution du 23 octobre 2017 de l'intimé, le recourant lui a écrit le 6 novembre 2017 en faisant valoir, d'une part, que le montant réclamé en restitution était erroné et, d'autre part, qu'il était, vu sa situation financière difficile, dans l'impossibilité de rembourser le montant en cause. Son courrier du 6 novembre 2017 comprenait ainsi non seulement une demande de remise de l'obligation de restituer CHF 2'437.-, mais également une contestation du montant réclamé, de sorte que c'est à tort que l'intimé n'est pas entré en matière sur une opposition au sens de l'art. 42 LPCC et a considéré, dans la décision litigieuse, qu'il était uniquement saisi d'une demande de remise de l'obligation de restituer ledit montant (à cet égard arrêt du Tribunal fédéral P 59/06 du 5 décembre 2007).

#### **E. 7**

Partant, le recours sera partiellement admis et la décision litigieuse annulée en tant qu'elle statue sur la demande de remise de CHF 2'437.-. La cause sera renvoyée à l'intimé afin qu'il rende une décision suite à l'opposition formée par le recourant le 6 novembre 2017 à l'encontre de la décision du 23 octobre 2017 ; ce n'est que si la décision de restitution entre en force qu'il pourra alors statuer sur la demande de remise, également formée par le recourant le 6 novembre 2017. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/2689/2018 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.